

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 208

présenté par
M. Di Filippo

ARTICLE 43

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. Toutefois, pour les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, cette durée est réduite à cinq ans. »

les mots et la phrase :

« et ce, de façon définitive. Pour les infractions mentionnées aux articles 421-2-5 et 421-2-5-1 du même code, cette durée se porte à dix ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une condamnation pour acte de terrorisme est extrêmement grave. Nous ne pouvons pas prendre le risque que des personnes qui ont subi une telle condamnation puissent par la suite prendre la direction d'une association, et disposer de moyens parfois importants pour diffuser des idées et inciter à des agissements qui pourraient aller à l'encontre des principes de notre République et mettre en danger nos concitoyens.

Cet amendement propose donc de rendre définitive l'interdiction pour toute personne condamnée pour acte de terrorisme de diriger ou administrer une association culturelle.